

ARRETE

Portant réglementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune de Chanteix Commune de CHANTEIX

Le Maire de la Commune de CHANTEIX

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} Partie- Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de MC Freyssinet TP en date du 18 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de réparation de conduite sur la commune de Chanteix, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation se fera par alternance par feux tricolore sur la zone des travaux, rue Jean Carou territoire de la commune de Chanteix à compter du **15/01/2024 jusqu'au 18/01/2024 date de fin des travaux.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement sont interdits au niveau de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par MC Freyssinet TP.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de CHANTEIX.

Fait à Chanteix, le 02 janvier 2024.

Le Maire,
Jean MOUZAT